

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRET DU 03 AVRIL 2014

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/02723**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Décembre 2012 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 11/01413

APPELANT

CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DES AVOCATS ET AVOUES PRES LES COURS D'APPEL (CREPA)

80, rue Saint Lazare
75009 PARIS

Représenté par Me Damien AYROLE, avocat au barreau de PARIS, toque : E0786

INTIMEE

SOCIÉTÉ CLYDE AND CO prise en la personne de ses représentants légaux

134 Boulevard Haussmann
75008 PARIS

Représentée par Me Anne GRAPPOTTE-BENETREAU, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111, avocat postulant

Représentée par Me Franck LE CALVEZ, avocat au barreau de PARIS, toque : G0318, avocat plaissant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 février 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Nicolas BONNAL, Président
Madame Martine CANTAT, Conseiller
Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Nicolas BONNAL, Président et par Madame FOULON, Greffier .

Statuant sur l'appel formé par la CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DES AVOCATS ET AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL (ci-après dénommée CREPA) contre un jugement rendu le 18 décembre 2012 par le tribunal de grande instance de PARIS

qui a :

- condamné la CREPA à payer à la société CLYDE & CO les sommes de 66 695,40 euros avec intérêts au taux légal à compter du 7 janvier 2011, au titre de la garantie de maintien de salaire d'un salarié de cette dernière, et de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la CREPA aux dépens ;

Vu les dernières conclusions transmises à la cour le 13 mai 2013 pour la CREPA, CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DES AVOCATS ET AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL, auxquelles on se référera pour un plus ample exposé des moyens et prétentions de l'appelante qui, soutenant pour l'essentiel que M. Franck T. étant avocat n'était pas concerné par sa garantie, demande à la cour de :

- infirmer le jugement déféré,
- condamner la société CLYDE & CO à lui payer la somme de 27 331,24 euros correspondant au paiement des indemnités journalières du régime de prévoyance versées à tort à cette société,
- condamner la société CLYDE & CO à lui payer la somme de 66 695,40 euros correspondant à la somme versée au titre de l'exécution provisoire,
- lui donner acte de qu'elle offre de rembourser le montant des cotisations patronales réglées à tort par la société CLYDE & CO pour M. T. d'un montant de 20 675,53 euros,
- ordonner la compensation entre les sommes qui pourraient être dues par les parties,
- rejeter les demandes de la société CLYDE & CO,
- condamner celle-ci à lui payer la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens ;

Vu les dernières conclusions transmises à la cour le 30 octobre 2013 pour la société CLYDE & CO, auxquelles on se référera pour un plus ample exposé des moyens et prétentions de l'intimée qui, soutenant pour l'essentiel que M. Franck T., son salarié, n'avait pas la qualité d'avocat en France et pouvait donc bénéficier du régime de prévoyance, demande à la cour de :

- confirmer le jugement déféré,
- condamner la CREPA à lui payer la somme de 66 695,40 euros avec intérêts au taux légal capitalisés à compter du 21 avril 2007,
- rejeter toutes les demandes de la CREPA,
- condamner celle-ci à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens ;

SUR CE, LA COUR

La convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 « règle les obligations réciproques et les rapports entre les avocats et leur personnel salarié », les parties signataires ayant précisé dans son article premier « que l'avocat salarié n'entre pas dans le champ d'application de cette convention ».

La convention prévoit que les cabinets d'avocats sont adhérents de la CREPA au titre du régime de prévoyance qu'elle institue (avenant n° 35 du 20 novembre 1992 relatif au régime de prévoyance et règlement annexé) au bénéfice de tous leurs salariés, cadres et non cadres. L'affiliation par les employeurs à ce régime est obligatoire, et les salariés ne peuvent refuser d'en bénéficier. Les modalités de fonctionnement du régime et les prestations qu'il offre sont définies au règlement annexé.

Selon contrat de travail à durée indéterminée en date du 13 octobre 2003, la société d'avocats HPMPC CLYDE & CO a embauché M. Franck T. en qualité de consultant, qualification cadre, niveau 1, échelon 1, coefficient 510, ce contrat visant la convention collective susvisée.

M. Franck T. a versé les cotisations prévues par le règlement susvisé, ainsi que le mentionnent les bulletins de paie versés aux débats.

Placé en arrêt maladie à compter du 11 janvier 2006, il est décédé le 7 octobre 2007. La

société CLYDE & CO lui a versé, pendant cette période, l'intégralité de son salaire après déduction des indemnités journalières.

Subrogée dans les droits de son salarié, elle a sollicité le 20 février 2007 la prise en charge de l'arrêt maladie de son salarié, au titre de la garantie pertinente du régime de prévoyance.

La CREPA n'a accepté la prise en charge sollicitée qu'à compter du 21 avril 2007, faisant dans un premier temps valoir, pour ce qui concerne la période précédente, le retard dans la déclaration de l'arrêt de travail. La société CLYDE & CO a saisi le 7 janvier 2011 le tribunal de grande instance de PARIS de la procédure qui a donné lieu à la décision déférée. Le moyen du retard dans la déclaration n'a pas été soutenu devant les premiers juges et ne l'est pas davantage devant la cour.

C'est à tort que la CREPA sollicite l'infirmité de cette décision en soutenant seulement que M. T. étant avocat, ne pouvait bénéficier du régime de prévoyance.

Elle appuie cette argumentation sur le papier à en-tête de la société CLYDE & CO, qui mentionnait, ainsi que cela n'est pas contesté et résulte des exemples versés aux débats, M. TOWNER au nombre des avocats du cabinet.

La société CLYDE & CO établit, cependant, que M. T. était seulement inscrit au barreau de l'État de Californie. Il n'est pas contesté qu'il n'était pas avocat inscrit au tableau d'un barreau français.

Il ne saurait être soutenu, alors que le titre d'avocat est en France réglementé et protégé par la loi, que dans la convention collective susvisée, le recours au vocable d'avocat pour exclusion du champ d'application de cet accord collectif les avocats salariés, renverrait à d'autres professionnels que ceux pouvant se prévaloir, en France, du titre d'avocat.

Les modalités de l'inscription au tableau d'un barreau français des personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un État n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen ni à la Suisse sont fixées par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et l'article 100 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il n'est pas contesté que M. Franck T. ayant acquis la qualité d'avocat aux États-Unis d'Amérique, n'avait pas effectué les formalités nécessaires à une telle inscription en France. Il ne pouvait en conséquence, ainsi que l'a précisé le secrétaire général de l'ordre des avocats à la cour de PARIS dans une lettre du 30 janvier 2012 produite aux débats, se prévaloir de sa qualité d'avocat ni en faire état sur le papier à en-tête du cabinet qui le salariait en qualité de consultant.

S'il est donc surprenant que la société CLYDE & CO ait néanmoins cru pouvoir le faire figurer sur son papier à en-tête parmi les avocats du cabinet, cette circonstance ne suffisait évidemment pas à conférer à M. T. le titre d'avocat inscrit au tableau d'un barreau français auquel il ne pouvait prétendre.

Rien n'interdit à un cabinet d'avocat français d'engager en qualité de consultant salarié un avocat étranger qui n'est pas inscrit au tableau d'un barreau français et rien n'obligeait donc, au contraire de ce que soutient en vain la CREPA, la société CLYDE & CO à obtenir que M. T. effectuât les formalités nécessaires à son inscription. Dès lors que M. Franck T. était son salarié, qualité qui ne lui est nullement contestée, et qui résulte tant du contrat de travail que des bulletins de paie produits aux débats, la société CLYDE & CO était contrainte par la convention collective et le règlement du régime de prévoyance d'y affilier son salarié, sans disposer à cet égard d'aucune faculté d'appréciation.

C'est donc en vain que la CREPA fait grief à la société CLYDE & CO d'avoir méconnu l'article premier de la convention collective en faisant adhérer M. T. à ce régime de prévoyance.

Dans ces conditions, étant observé qu'aucun des montants en jeu, qui sont justifiés par les

pièces produites, ne sont l'objet de contestation, c'est à juste titre que la société CLYDE & CO soutient que la CREPA doit lui rembourser la somme de 66 695,40 euros, qui correspond aux sommes qu'elle a elle-même versées à son salarié, compte tenu de la franchise appliquée et déduction faite des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, et ce pour la période antérieure au 21 avril 2007.

C'est à bon droit que les premiers juges ont fait courir les intérêts sur cette somme de la date de la demande en justice et non du 21 avril 2007, comme le sollicitait à tort la société CLYDE & CO.

C'est à tort, pour les mêmes raisons qui conduisent à accueillir la demande principale de la société CLYDE & CO, que la CREPA sollicite le remboursement des sommes qu'elle a accepté de verser, toujours compte tenu de la franchise appliquée et déduction faite des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, mais pour la période du 21 avril 2007 au 7 octobre 2007, date du décès de M. T et qu'elle offre de rembourser les cotisations patronales versées par la société CLYDE & CO.

La décision déferée sera donc intégralement confirmée.

La CREPA sera condamnée aux dépens de la procédure devant la cour et à payer à la société CLYDE & CO la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme la décision déferée en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne la CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DES AVOCATS ET AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL (CREPA) aux dépens de la procédure d'appel et à payer à la société CLYDE & CO la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT